

## Décision individuelle

N° DI - 2019- 272

<p><b>Pétitionnaire</b> : SARL Centre de loisirs des Goudes <b>Nature de la demande</b> : Travaux Construction Installation <b>Localisation</b> : parcelle cadastrale 837 D 539 - MARSEILLE <b>Nature des Travaux</b> : reprise de dalle en béton</p>
---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° « les travaux nécessaires à la sécurité civile»

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

**Vu** la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par la SARL Centre de loisirs des Goudes représentée par M. DENIZOT en date du 19 septembre 2019 ;

**Considérant** l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 28 octobre 2019,

**Considérant** l'avis de la Direction départementale des territoires en date du 17 octobre 2019 ;

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**DECIDE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la SARL Centre de loisirs des Goudes représentée par M. DENIZOT est autorisée à réaliser les travaux de reprise de dalle en béton en contre bas du bâtiment du Centre de loisirs des Goudes situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le centre de loisirs des Goudes devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)
2. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni.
3. La consolidation du soubassement du bâtiment doit être engagée de manière indépendante à la réparation de la dalle béton ;
4. Des matériaux inertes dont la nature sera validée par le Parc national seront utilisés pour le remplissage de la cavité ;
5. Au niveau de la reprise de la dalle :
  - a. Reprise du profil topographique naturel jusqu'au bas de la marche, aucune extension, maintien des têtes de roche émergées
  - b. La teinte de béton sera en raccord avec la teinte naturelle de la roche avoisinante
  - c. Le béton utilisé sera de préférence de type XS3 plus adapté au type de corrosion que le XS2 ; une vigilance sera apportée au respect des épaisseurs d'enrobage des armatures aciers.
6. Aucun rejet ne sera effectué dans le milieu naturel (eaux de lavage, laitances de béton, gravats, déchets de chantier)
7. Les gravats seront évacués vers un centre agréé (transmission au Parc du bon de réception)
8. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.

### **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 12 novembre 2019 au 31 janvier 2020.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux. En particulier le bénéficiaire devra s'assurer de l'autorisation du propriétaire de la parcelle D0538.

**Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le **28 OCT. 2019**

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.